

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.CL.03.01	CHILI
	Septembre 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Bourdons (colonies et reines)	0106	Chili

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTL.CL.03.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation de Bombus terrestris	4 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers le Chili

Les animaux exportés doivent provenir d'établissements préalablement approuvés par les autorités chiliennes, le Chili appliquant une liste fermée pour l'exportation de bourdons (colonies et reines).

L'opérateur souhaitant être enregistré par les autorités chiliennes pour l'exportation de bourdons vers le Chili doit :

- être enregistré auprès de l'AFSCA depuis au moins 2 ans ;
- **introduire une demande d'agrément pour l'exportation auprès de son ULC. Les modalités à cet effet sont décrites dans le recueil RI.CL.agrémentexport disponible sur le site de l'[AFSCA](#).**

Pour l'exportation de bourdons, la 1^{ère} page du formulaire d'enregistrement doit être complétée par l'opérateur comme suit : dans la dernière ligne du tableau :

- o compléter « *Bombus terrestris* » dans la 1^{ère} colonne
- o compléter « *Resolution No 5889/2019/SAG* » au niveau de la 2^{ème} colonne,
- o cocher la case de la 3^{ème} colonne.

La liste des établissements approuvés par les autorités chiliennes peut être consultée en suivant le lien disponible sur le site de [l'AFSCA](#).

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Analyses diagnostiques

Différentes analyses doivent être effectuées pour l'exportation de bourdons vers le Chili. Ces analyses doivent être effectuées dans un [laboratoire national de référence](#) ou dans un [laboratoire agréé par l'AFSCA](#) pour le paramètre en question, sauf en ce qui concerne les analyses de contrôle visuel requises lors de la certification (pour *A. tumida* par exemple).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 2.1. : vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour *A. tumida*, sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne, le point 2.1.1 est couvert et le point 2.1.2 peut être biffé.
- Si la Belgique n'est pas indemne, biffer le point 2.1.1 et s'assurer que les conditions du point 2.1.2 sont bien satisfaites.
 - o Point 2.1.2.1 : le point peut être signé pour autant que l'inspection clinique des bourdons exportés, effectué au moment de la certification, se révèle favorable et que l'opérateur puisse être à même de démontrer que les bourdons ont été soumis avec résultat favorable à l'un des tests décrits dans le [Manuel Terrestre de l'OMSA](#) (Section 3.2 – Apinae, Chapitre 3.2.4).
 - o Point 2.1.2.2 : vérifier qu'aucun foyer n'est en cours dans un rayon de 100 km autour de l'établissement où les bourdons ont été élevés et à partir duquel ils sont expédiés (pays limitrophes compris si d'application).
 - Pour la Belgique, vérifier sur le site de l'[AFSCA](#) qu'aucun événement n'est en cours dans un rayon de 100 km autour de l'établissement,
 - Pour les Etats membres (EM) limitrophes qui se trouvent dans un rayon de 100 km de l'établissement, vérifier qu'aucun événement n'est en cours dans ce rayon **sur le site de l'OMSA, en suivant la démarche décrite dans le RI.Maladie (Point V, partie *Evénements zoosanitaires*) disponible sur le site de l'AFSCA. Pour les filtres, appliquer ce qui suit :**
 - **au niveau de COUNTRY, cocher uniquement le(s) pays concernés ;**
 - **au niveau de DISEASE, cocher uniquement *Aethina tumida* (Petit coléoptère des ruches) (Inf. par) (2006-).**
 - o Point 2.1.2.3 : ce point peut être signé pour autant que l'inspection visuelle des bourdons et de leur emballage, effectué au moment de la certification, est favorable.
 - o Point 2.1.2.4 : à charge de l'opérateur de démontrer, au moyen de ces procédures, que les précautions nécessaires sont prises (les précautions détaillées dans le certificat sont fournies à titre d'exemple, celles appliquées par l'opérateur peut être différentes).

Point 2.2.1 : vérifier que l'établissement où les bourdons sont élevés et à partir duquel ils sont exportés est bien enregistré par les autorités chiliennes (voir point III. de cette instruction).

Point 2.2.2 : vérifier que l'établissement où les bourdons sont élevés et à partir duquel ils sont exportés est enregistré auprès de l'AFSCA depuis au moins 2 ans et que l'AFSCA y est présente régulièrement (c'est-à-dire au moins 2 fois par an) pour effectuer des contrôles (les missions de certification à l'exportation étant également considérées comme des contrôles).

Point 2.3 : ce point peut être signé

- pour autant que l'inspection clinique des bourdons effectuée au moment de la certification se révèle favorable ;
- pour autant que l'opérateur puisse mettre les rapports d'analyse à disposition (voir point III. de cette instruction pour ce qui est des laboratoires).

Il n'y a pas de délai minimal requis pour la période d'observation : la durée nécessaire à la réalisation des analyses est suffisante.

Point 2.4.1 : à charge de l'opérateur de démontrer que le matériel d'emballage utilisé n'a pas servi préalablement.

Point 2.4.2 : l'opérateur met les éléments de preuve à disposition du vétérinaire certificateur, quant à la nature des aliments ou au traitement auquel ils ont été soumis. Si le traitement appliqué est différent d'une irradiation à 10 kGy, à charge de l'opérateur d'apporter la preuve que le traitement alternatif a été accepté par les autorités chiliennes.

Point 2.4.3 : à charge de l'opérateur de démontrer, au moyen de ces procédures, que les précautions nécessaires sont prises.